



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 9606

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés des handicapés dont l'état de santé oblige à recourir aux services d'un employé. Or, les modifications apportées par la loi de finances pour 1998 plafonnant les déductions fiscales pour les emplois à domicile s'appliquent indistinctement quelles que soient les personnes recourant aux services d'un employé à domicile. Aussi lui demande-t-il si un dispositif particulier est étudié pour compenser, pour les personnes handicapées, qui ne peuvent s'affranchir du concours de personnel à domicile, le surcoût entraîné par le plafonnement de ces déductions.

Texte de la réponse

Afin de conserver au dispositif son caractère incitatif à l'emploi sans qu'il ne constitue pour autant un effet d'aubaine au profit des ménages les plus fortunés, la loi de finances pour 1998 baisse de 90 000 francs à 45 000 francs le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Toutefois, pour prendre en compte la situation particulière des contribuables lourdement handicapés, le plafond de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est maintenu à 90 000 francs en faveur des foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9606

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 504

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2090